

L'INDEMNITE TEMPORAIRE D'INAPTITUDE

Mise en place en juillet 2010 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'indemnité temporaire d'inaptitude concerne les agents en contrat et les agents titulaires de la fonction publique qui travaillent moins de 28 heures par semaines (agents « IRCANTEC »).

Si un agent est déclaré inapte suite à une maladie professionnelle ou à un accident du travail, ce dernier peut bénéficier, sous conditions, d'une indemnité temporaire d'inaptitude pendant une durée maximum d'un mois à compter de la date de délivrance d'inaptitude par le médecin de prévention.

Les conditions d'attribution sont :

- ◆ Une **maladie reconnue d'origine professionnelle ou un accident reconnu imputable au service**, ayant donné lieu à un arrêt de travail indemnisé ;
- ◆ Une **inaptitude en lien** avec cette maladie ou cet accident ;
- ◆ Une **absence de rémunération liée à l'activité salariée**.

Pôle Santé au travail

Médecine préventive - Prévention / Handicap

Dr Nathalie BREST-SOMMET
Séverine DUTRONC

Amina KOUBI
Karim FATNASSI

medecine@cdg71.fr

prevention@cdg71.fr / handicap@cdg71.fr

6, rue de Flacé - 71018 Mâcon Cedex
Tél 03 85 21 19 19 - Fax 03 85 21 19 10

L'indemnité temporaire d'inaptitude ne peut se cumuler avec :

- ◆ Le maintien du salaire par l'employeur (ou par un dispositif complémentaire) ;
- ◆ Les congés annuels, journées de récupération, RTT ;
- ◆ Les allocations d'assurance chômage ;
- ◆ Les indemnités journalières versées pendant un arrêt maladie, un congé maternité, de paternité ou d'adoption.

Si l'agent a plusieurs employeurs, ce dernier peut bénéficier de cette indemnité au titre de l'activité salariée pour laquelle il a été déclaré inapte, tout en continuant à recevoir une rémunération au titre de la ou des autres activités salariées que l'agent continue à exercer. Dans ce cas, le montant de l'indemnité est proratisée.

C'est au médecin de prévention qu'il appartient d'informer l'agent concerné de faire une demande d'indemnité temporaire d'inaptitude.

A cet effet, il complète le formulaire « demande d'indemnité temporaire d'inaptitude » qu'il remet à l'agent. Ce formulaire est constitué de trois volets : le premier à destination de la caisse primaire d'assurance maladie, le deuxième pour l'agent et le troisième à destination de l'employeur.

Le premier volet est envoyé par l'agent à la caisse primaire d'assurance maladie. Il conserve le deuxième volet.

Le volet destiné à l'employeur, une fois complété doit être renvoyé à l'organisme d'assurance maladie de l'agent, dans les 8 jours qui suivent la décision de reclassement (accepté par l'agent) ou la décision de licenciement.

Le service médecine préventive du centre de gestion de Saône et Loire est à votre disposition pour toutes questions et informations complémentaires.